

Département
de SEINE ET MARNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

PROCES VERBAL D'INFRACTION

P.V. n°188/88

L'an mil neuf cent quatre vingt huit du mois de décembre, le
seize nous soussignés, LOMBARD Gabriel, ingénieur des travaux
des eaux et forêts et CERUTTI Attilio, technicien supérieur des
travaux forestiers de l'Etat,

à la résidence de MELUN, direction départementale de l'agricul-
ture et de la forêt,

avons constaté le défrichement, d'une parcelle de bois cadas-
trée section A n° 38, d'une contenance de 7 ha 30 a 25 ca et
appartenant à Monsieur MASQUEFA Hubert domicilié domaine du
Bois d'Attily - 77330 FEROLLES ATTILY (Cf. annexe 1).

Le bois était composé d'essences diverses : chêne, charme,
bouleau, tilleul, comme en attestent les souches déracinées ou
laissées en place.

De nombreuses racines d'arbres et de végétaux forestiers -ar-
bustes, arbrisseaux- sont éparpillées çà et là sur le terrain.

Le peuplement forestier du type taillis sous futaie comprenait
des chênes âgés d'au moins 80 ans.

L'état boisé dont les "restes" apparaissent nettement sur les
photographies que nous avons prises existait manifestement.

La parcelle, limitée à l'Ouest par le chemin rural de FEROLLES
ATTILY à OZOIR LA FERRIERE, fait partie du Bois d'Attily dont
elle constituait partiellement la lisière Sud/Sud-Ouest, sur
une longueur moyenne d'environ 625 mètres et une profondeur de
117 mètres, (cf. annexes 2 et 3 : plans de situation, de mas-
se).

Cet ensemble boisé de plus de 4 ha est, de ce fait, soumis à la
législation forestière.

./.

Le boisement concerné n'entrant pas dans l'un des cas d'exception prévus à l'article L.311-2 du code forestier, son défrichement, sans autorisation administrative préalable, a donc été réalisé en infraction aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du code forestier.

Par ailleurs, le défrichement a été effectué progressivement depuis 1983, par conséquent l'infraction n'est pas prescrite.

Ce défrichement illicite a été suivi par l'extension illégale d'une décharge d'ordures ménagères autorisée par arrêté préfectoral 74 DAGR.2.EC.228 du 20 août 1974, au sud du bois d'Attily, conformément aux plans joints au dossier, dans lesquels le périmètre du site se situait en limite extérieure de la parcelle A n° 38 et de l'ensemble du bois d'Attily.

L'exploitant de la dite décharge est la SITA (Société Industrielle des Transports Automobiles), 7 rue Logelbach, 75017 PARIS).

Remarque est faite par ailleurs que le plan d'occupation des sols de la commune de FEROLLES ATTILY prescrit le 5.12.73, publié le 3.08.81 et approuvé le 29.01.85 (la poursuite de son élaboration ayant été décidée le 17.05.84) classe l'ensemble du bois d'Attily et notamment la parcelle A n° 38 en espace boisé à conserver.

Ainsi, en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, toute coupe ou abattage d'arbres était subordonné à autorisation expresse préalable dans le bois d'Attily à compter du 5.11.73 (Cf. annexe 4).

De surcroît, Monsieur MASQUEFA n'ayant pas fait agréer en temps opportun le plan simple de gestion (P.S.G.) de sa forêt, réglementairement prévu à l'article L.222-1 du code forestier, il lui a été notifié, le 20 janvier 1982, que sa propriété boisée (bois d'Attily dont la parcelle A n° 38 : ensemble de plus de 25 ha) étant placée sous le régime spécial d'autorisation administrative conformément à l'article L.222-4 du code forestier.

En application de cette disposition réglementaire, chaque coupe d'arbres est soumise à autorisation administrative préalable (Cf. annexe 5).

Les faits constatés, ci-dessus rapportés, constituant le délit de défrichement illicite prévu et sanctionné par le code forestier, il en a été dressé le présent procès-verbal fait et clos ce dix neuf décembre mil neuf cent quatre vingt huit (19 décembre 1988).

G. LOMBARD

A. CERUTTI

G. Lombard

A. Cerutti